

Unité départementale de la Marne
Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00
Parc technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader – BP 177
51 685 REIMS Cedex 02

Reims, le 03/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



VIVESCIA

Rue des Fossés
51460 COURTISOLS

Courriel : ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr
Références : SM1 D1 i 2022-444

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2022 dans l'établissement VIVESCIA implanté Rue des Fossés 51460 COURTISOLS. L'inspection a été annoncée le 22/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVESCIA
- Rue des Fossés 51460 COURTISOLS
- Code AIOT dans GUN : 0005701700
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site comprend une activité de stockage de céréale relevant de la rubrique 2160-2b "à Autorisation" et une activité de stockage d'engrais solide relevant de la rubrique 2175 "à Déclaration" ainsi qu'un stockage d'engrais solide et un stockage de produits de santé végétale non classés. Une installation de collecte de déchets relevant de la rubrique 2710-2 "à déclaration" et une activité relevant de la rubrique 4510-2 "à déclaration" sont également présentes sur le site.

Le silo d'une capacité de 25 000 m³ est composé de 3 silos qui correspondent 3 phases de construction. Le silo 1 dit "vieux silo" comprend 12 cellules de 200 t à fond plat, le silo 2 dit "extension" comprend 6 cellules de 500 t et le silo 3 dit "silo neuf" comprend 12 cellules de 800 t. La tour de travail du silo 3 permet de superviser la collecte des céréales dans les trois silos.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative ;
- Maintenance, sécurité des installations ;
- Empoussièrement, nettoyage;
- Moyen de lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 22/11/2007, article 7	/	Lettre de suite préfectorale
Stockage	AP Complémentaire du 22/11/2007, article 6	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
activités exercées	AP Complémentaire du 12/01/2012, article 2	/	Sans objet
Formation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet
consignes de sécurité procédures d'exploitation	AP Complémentaire du 22/11/2007, article 4	/	Sans objet
Prévention des risques	AP Complémentaire du 22/11/2007, article 5	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet
Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
Inertage	AP Complémentaire du 22/11/2007, article 7	/	Sans objet
Procédure d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	/	Sans objet
Propreté	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	/	Sans objet
Vieillessement des structures	AP Complémentaire du 22/11/2007, article 11	/	Sans objet
Engrais liquide	Arrêté Préfectoral du 20/11/1986, article 22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi de la thermométrie du silo en continu est possible. La consultation de la thermométrie depuis le bureau du chef de silo a mis en évidence que plusieurs capteurs de sonde étaient défectueux. Le poteau incendie a été contrôlé il y a plus de 10 ans, un nouveau contrôle doit être envisagé.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : activités exercées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2012, article 2
Thème(s) : Situation administrative, activités exercées
Prescription contrôlée : Descriptifs des produits autorisés et des volumes
Constats : Silo vertical d'une capacité de 25 000 m ³ Le site comprend 3 silos qui correspondent à 3 phases de construction différentes. <ul style="list-style-type: none">• Silo 1 (silo neuf) : 12 cellules de 800 t chacune et 4 as de carreau de 150 t• Silo 2 (extension) : 6 cellules de 500 t• Silo 3 (vieux silo) : 12 cases à fond plat de 200 t chacune La tour de travail du silo 1 permet de piloter l'ensemble du silo. Le silo 3, est utilisé occasionnellement. Le silo est ouvert toute l'année. L'activité du site relève des rubriques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 2160-2a : activité de stockage de céréales : 25 000 m³ (A)• 2175 : engrais liquide : 470 m³ (D) ;• 2710-2 : installation de collecte de déchets (non dangereux) apportés par le producteur initial : < 300 m³ (DC) ;• 4510-2 : dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 : 25 t (DC) ; Il existe également une activité de stockage d'engrais solide, et de produit de santé végétale ainsi qu'un stockage et une distribution de carburant dont les quantités sont en deçà des seuils de déclaration. Selon l'exploitant, le site n'est plus concerné par les rubriques 1434, 1510. L'activité relevant de la rubrique 2260 est connexe à la rubrique 2160, elle n'a donc plus lieu d'être identifiée sur le site. L'exploitant a présenté l'état des stocks détaillé de chaque produit présent dans l'exploitation : <ul style="list-style-type: none">• Céréales : total de 3 900 t (blé et orge)• Engrais solides : total de 748 t• Engrais liquide : total de 128 t ainsi que la liste de tous les produits de santé végétale
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : L'exploitant a présenté le suivi des formations du personnel. Dernières formations suivies par M Paul Bocquet, chef de silo : extincteur en 2017, sécurité des installations en 2017. Dernières formations suivies par M Cyril Collas, magasinier : sécurité des installations en 2018 et extincteur en 2017 La fréquence de renouvellement des formations est de 5 ans
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : consignes de sécurité procédures d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2007, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, consignes de sécurité procédures d'exploitation
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer. La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : Les consignes de sécurité sont affichées dans les locaux. Une grille de maintenance propre au silo de Courtisols a été présentée ainsi qu'une fiche de contrôle. Elle faisait état des différents éléments à contrôler lors des opérations de maintenance, des noms des intervenants et de la date du contrôle. Le contrôle a été réalisé entre le 26/10/2020 et le 29/10/2020 alors que le silo était à l'arrêt. La procédure par point chaud a été présentée ainsi que le dernier permis feu, il était daté du 15 septembre 2020. Selon l'exploitant, M Cyril Collas, magasinier et M Paul Bocquet, chef de silo ont suivi les formations et sont habilités à signer les permis-feu. Les procédures sont dans le bureau du chef de silo.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2007, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes [...] L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.
Constats : La grille de maintenance présentée faisait état de contrôleurs de rotation et de dépôts de sangle haut et bas, de détection de bourrage pour chaque élévateur et bande transporteuse. Selon l'exploitant, les contrôles de maintenance préventive sont renouvelés tous les deux ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.[...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : – l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; – l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.
Constats : Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé le 28/04/2022 par le bureau Véritas. Il ne fait état d'aucun écart.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections [contre la foudre] fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : Une analyse du risque foudre datant du 08 août 2011 a été présentée. Pour les silos 1, 2 et 3, le rapport conclut que la structure étudiée est auto protégée. L'analyse ne préconise aucune protection contre la foudre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2007, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.</p> <p>Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.</p> <p>Des procédures d'intervention en fonction des dangers sont rédigées et communiquées aux services de secours. Elles sont adaptées en fonction des équipements et techniques employés par les équipes d'intervention locales.</p> <p>Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.</p> <p>La colonne sèche implantée dans la tour de manutention du silo 1 est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.</p> <p>Une borne incendie de 100 mm de diamètre est présente sur le site.</p>
<p>Constats : La tour de manutention du silo est équipée d'une colonne sèche qui dessert les silos 1 et 2. Le volume du stockage dans le silo 3 est bien moins important (cellules de 200 m³), selon l'exploitant, il n'est que transitoire, de courtes durées et occasionnel.</p> <p>Le site dispose d'une réserve incendie de 120 m³ et d'extincteurs répartis sur le site.</p> <p>Selon l'exploitant la réserve incendie est vérifiée tous les ans, son niveau d'eau est contrôlé 1 fois par an dans le cadre de la maintenance.</p> <p>La dernière opération de maintenance des extincteurs était datée du 16/02/2022, elle a été réalisée par la société CASI. Le rapport a été présenté, il faisait état du contrôle de 20 équipements. Un extincteur a été remplacé.</p> <p>Le procès verbal de maintenance de la colonne sèche a été présenté, le contrôle a été réalisé par la société SAPIAN le 30/07/2021. Il conclut au bon état de l'installation.</p> <p>Au nord du silo 3, un poteau incendie ayant une pression de 1 bar et un débit de 130 m³/h dessert le site. Selon l'exploitant, son dernier contrôle date du 17 février 2011. L'inspection note que le contrôle date de plus de 10 ans. Un nouveau contrôle afin de vérifier la pression du poteau devra être effectué.</p> <p>Un poteau incendie supplémentaire ayant un débit de 110 m³/h existe également au sud du site bien que non indiqué sur le plan des installations. La capacité du 1er poteau incendie étant suffisante, le poteau incendie supplémentaire ne fait pas partie de la défense incendie du site.</p> <p>Proposition de l'inspection :</p> <p>Sous 6 mois, l'exploitant fera parvenir à l'Inspection des installations classées une attestation justifiant que la pression du poteau incendie est suffisante et répond bien aux exigences réglementaires en termes de défense incendie.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Inertage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2007, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Inertage
Prescription contrôlée : L'injection de gaz inerte dans le silo est rendue possible par pose de plaques munies de raccords normalisés sur les trous d'homme. Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place. Sont également mentionnées dans cette procédure les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer du gaz inerte ; ces coordonnées doivent être disponibles à tout moment, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.
Constats : Une procédure d'inertage adaptée au silo et à chaque cellule a été présentée. Les dispositifs d'inertage étaient tenus à disposition sur le site et le schéma de leur mise en œuvre affiché.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédure d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, procédure d'intervention
Prescription contrôlée : [...] Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter : le plan des installations avec indication : <ul style="list-style-type: none">- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;- les mesures de protection définies à l'article 10 ;- les moyens de lutte contre l'incendie ;- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. les stratégies d'intervention en cas de sinistre ; et le cas échéant : <ul style="list-style-type: none">- la procédure d'inertage ;- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.
Constats : Le plan des installations avec la présentation des dispositifs de secours et des phénomènes dangereux a été présenté. Les procédures d'intervention en cas d'auto-échauffement et d'inertage ont été présentées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédure d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, propreté
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
Constats : La procédure de nettoyage existe ainsi que 3 registres correspondant aux silos 1, 2 et 3. Les 3 registres ont été présentés. Ils font apparaître le nom de la personne qui réalise le nettoyage et la date du nettoyage. Les derniers nettoyages réalisés sur le site dataient du 27 janvier 2022 pour le silo 1, de février pour le silo 2 et du 9 février 2022 pour le silo 3. Selon l'exploitant, la fréquence de nettoyage est adaptée au besoin du site, la visite a été réalisée dans une période où l'activité est calme par conséquent l'empoussièrement faible. Le site était propre. Le site est équipé d'un aspirateur ATEX qui est déplacé en fonction des besoins. Un réseau de tuyau d'aspiration déployé aux différents niveaux peut être raccordé à l'aspirateur et facilite ainsi l'aspiration dans les étages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2007, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Le matériel employé est défini comme suit : Silo 1 : Sondes thermométriques fixes, 1 sonde à 5 capteurs par cellule avec report d'alarme ; Silo 2 : Sondes thermométriques fixes, 1 sonde à 5 capteurs par cellule avec report d'alarme ; silo 3 : Sondes thermométriques fixes, 1 sonde à 4 capteurs par cellule avec report d'alarme. Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...). L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.
Constats : Pour chaque produit réceptionné, la température et le taux d'humidité sont mesurés et un échantillon est prélevé et archivé. Les températures sont mesurées en continu, elles peuvent être consultées à n'importe quel moment. Une fois par semaine, l'exploitant procède à un enregistrement des températures. Les enregistrements sont conservés au format numérique. Ils sont archivés et permettent de retracer l'historique si besoin. Les cellules sont équipées d'une sonde comportant 5 à 6 capteurs selon la hauteur. Les températures ont été visualisées sur écran par M Cyril Collas, magasinier qui a une bonne maîtrise de l'outil de supervision. L'exploitant fixe un seuil d'alerte qui varie en fonction de la période d'activité et de la saison. Lorsque le seuil est dépassé, une alerte visuelle apparaît, le capteur s'affiche en rouge. Lors de la visite, certains capteurs s'affichaient en rouge, il s'agissait des capteurs situés dans des cellules vides dont la température dépassait le seuil. Les deux premiers capteurs de la sonde de la cellule C7 étaient défectueux ainsi qu'un des capteurs de la cellule C12. Le site ne dispose pas de report d'alarme. Selon l'exploitant, le silo est ouvert toute l'année et le personnel y est présent en permanence. Proposition de l'inspection : L'exploitant fera parvenir les justificatifs attestant que les sondes ont été réparées, sous un délai de deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Vieillissement des structures

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/11/2007, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement des structures
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an
Constats : Le dernier contrôle visuel a été réalisé le 19 janvier 2022, il ne présentait pas de désordre particulier
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Engrais liquide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/1986, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Engrais liquide
Prescription contrôlée : Les réservoirs de stockage d'engrais liquides seront implantés dans une cuvette de rétention étanche dont le volume utile sera au moins égal : <ul style="list-style-type: none">• au volume du plus grand réservoir,• à la moitié du volume total des réservoirs. L'aire de chargement et de déchargement d'engrais liquides formera cuvette de rétention. Elle sera dotée d'un regard de capacité suffisante capable de collecter et de permettre la récupération des liquides accidentellement répandus.
Constats : Les cuves à engrais liquide sont placées sur rétention. L'aire de chargement et de déchargement est bétonnée et dotée d'un regard qui le cas échéant permet de récupérer les liquides renversés accidentellement. Ces derniers sont ensuite évacués vers la rétention. Un dispositif permet aux agriculteurs d'effectuer « en libre service » le remplissage de leur cuve sans risque de pollution. En effet, l'accès au remplissage n'est possible qu'à la condition que les agriculteurs aient au préalable débloqué le système de fermeture du regard de récupération des liquides de la plateforme. L'évacuation des produits renversés vers la rétention est alors possible. Ce dispositif permet d'éviter le risque de renversement accidentel d'engrais liquide dans le milieu y compris en l'absence des responsables du silo. Le jour de la visite, aucun produit n'était présent dans la rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet